



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 41439

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les conséquences de la réforme du logement social pour les personnes handicapées. En effet, depuis le 1er juillet 1996, les subventions et prêts de l'État destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aides sont évalués selon un nouveau mode de calcul qui prend en compte, comme principe, la surface utile, ce qui se traduira inévitablement par une réduction des surfaces. Or, ce calcul est incompatible avec les règles d'accessibilité et d'adaptabilité des logements aux personnes handicapées dont les surfaces doivent être majorées de l'ordre de 10 à 12 p. 100. Les personnes handicapées ou à mobilité réduite qui aspirent légitimement à vivre à domicile s'inquiètent de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de vivre selon leurs souhaits et d'améliorer plus particulièrement l'accessibilité et l'adaptabilité de leurs logements qui font encore l'objet de non-conformité malgré les règles en vigueur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prêts locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux réalisés depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle réglementation lui paraît faire encourir à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maître d'ouvrage qui veut réduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuée en proportion. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des opérations de construction neuve bénéficiant du label Qualitel Accessibilité, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus élevée que celle qui était retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 p. 100 à raison des travaux entrepris à cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la réforme supprime, pour des raisons de simplification, de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoignent de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, par rapport aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41439

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3950

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4440